



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan  
Pôle Actions de l'Etat

-----  
NOR : 1200-14-0374

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

-----  
**Commune de Mortrée**

-----  
**Société SIREC**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 autorisant la société LHOMMET à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage au lieu dit « Bonain » sur le territoire de la commune de Mortrée, modifié notamment par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2011 ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2001 par lequel il a été pris acte du changement d'exploitant de cet établissement au profit de la société SIREC, dont le siège social est situé Z.A. La Route, Les Biards 50540 à Isigny le Buat ;

**Vu** la proposition de calcul des garanties financières transmise par la société SIREC par courrier en date du 31 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2014 ;

**Considérant** que la société SIREC est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Mortrée en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant nécessitait d'être modifiée compte tenu de l'évolution du taux de TVA et de l'indice TPO1 ;

Considérant que la nouvelle estimation du montant des garanties financières réalisée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 22 juillet 2014 susvisé conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Il est ajouté un article 16.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1999 modifié susvisé.

#### **« Article 16.1 : Garanties financières**

##### **16.1.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516- 2 du Code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

##### **16.1.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	0,00 €	1,052	0,00€	150,00 €	29 400,00 €	15 360,00 €

Le montant total des garanties à constituer défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières susvisé est évalué à :

→  $M = Sc [Me + 1,052 (Mi + Mc + Ms + Mg)]$ ,  $M = 51 970 \text{ € TTC}$  (Taux de TVA de 20 %).

- Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10,
- L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 699,9 (indice avril 2014).

##### **16.1.3 : Constitution des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer susmentionné (51 970 €) étant inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la société SIREC n'est pas tenue de constituer ces garanties financières pour son établissement de Mortrée.

##### **16.1.4 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

##### **16.1.5 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ».

### **ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Il est ajouté un article 1.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1999 susvisé.

#### **« Article 1. 1 : Changement d'exploitant**

*Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.*

*Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières dans le cas où ce montant deviendrait supérieur à 75 000 €, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.*

*Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières ou si ce montant reste inférieur à 75 000 €, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».*

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les dispositions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MORTREE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société SIREC.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également inséré sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**


Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de MORTREE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Société SIREC.

Fait à Argentan, le 9 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

  
Pasca VION

